



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/9
21 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 18-22 mars 2002)

Marquage et étiquetage des suremballages

Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)*

Résumé explicatif:	L'obligation actuelle (5.1.2.1.1) de marquer les suremballages du numéro ONU correspondant à chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage représente une charge administrative inutile lorsque de nombreuses marchandises dangereuses sont contenues dans un même suremballage, par exemple pour le transport d'échantillons et de produits en petites quantités destinés à des analyses, des essais ou tout autre travail de recherche.
Décision à prendre:	Modifier la disposition 5.1.2.1.1 de manière à n'exiger le numéro d'identification que lorsque le suremballage contient une marchandise dangereuse.

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/9.

1. Introduction

À l'heure actuelle, la disposition 5.1.2.1.1 se lit comme suit:

«Un suremballage doit porter le numéro ONU précédé de la lettre “UN” et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même marquage ou une même étiquette est requis(e) pour différents colis, il(elle) ne doit être appliqué(e) qu'une fois.».

Lors du transport de différentes marchandises dangereuses dans un même suremballage, dans le cas par exemple du transport d'échantillons destinés à des analyses ou des essais, l'obligation de marquer le suremballage de tous les numéros ONU correspondant à chaque marchandise dangereuse représente une charge administrative inutile sans gain de sécurité.

L'étiquetage adéquat des suremballages est, de fait, suffisant du point de vue de la sécurité pour le chauffeur, la police ou les pompiers.

2. Proposition

Modifier la disposition 5.1.2.1.1 de manière à n'exiger le marquage du numéro ONU sur le suremballage que lorsque celui-ci contient une marchandise dangereuse:

«Un suremballage doit être étiqueté comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'une même étiquette est requise pour différents colis, elle ne doit être appliquée qu'une fois. Le suremballage doit en outre porter le numéro ONU précédé des lettres “UN” uniquement lorsqu'une marchandise dangereuse est contenue dans le suremballage, à moins que le numéro ONU des marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soit visible.».

3. Justification

Le marquage de tous les numéros ONU correspondant aux marchandises contenues dans le suremballage n'est pas obligatoire, toutes les étiquettes de danger nécessaires à des fins d'information en cas d'urgence étant apposées sur le suremballage ou visibles.

Le marquage de tous les numéros ONU sur les suremballages au contenu hétérogène représente une surcharge administrative sans gain de sécurité. La multiplication des numéros ONU sur le suremballage peut même être source de confusion.
